

GE_GERICHTE DCSO/194/2011 vom 23. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_194_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/194/2011 du 23 juin 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/194/2011 del 23 giugno 2011

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte déposée le 7 mars 2011 et dirigée contre une décision de l'Office, reçue le 23 février 2011, refusant une vente de gré à gré, a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 13 al. 1 LaLP) ; pour le surplus, la plaignante, débitrice, a qualité pour agir par cette voie.

E. 2.1

La vente de meubles peut avoir lieu aux enchères publiques (art. 125 LP) ou de gré à gré, le second mode n'étant possible pour les biens mobiliers présentement saisis que lorsque tous les intéressés y consentent expressément (art. 130 ch. 1 LP); l'Office n'a cependant pas à prendre en considération le refus d'approbation qui constitue un abus de droit (Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, Berne 1997, p. 222; ATF 115 III 52 = JdT 1991 II 104), le principe de la bonne foi étant applicable en droit de l'exécution forcée (ATF 113 III 2 = JdT 1989 II 120). Ainsi, dans la mesure où un créancier s'oppose au principe d'une vente de gré à gré pour des motifs étrangers à la sauvegarde de ses intérêts ou de ceux des autres intéressés, soit dans un esprit purement chicanier, il faut faire abstraction de son refus (Jurisprudence de l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites du Canton de Genève de 1995 à 1998 in SJ 2000 II page 222 et jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu, comme le demande la plaignante, de faire abstraction du refus de G_____ SA portant sur une vente de gré à gré au profit d'un tiers des objets saisis à la requête de cette créancière citée. En effet, le prix d'achat offert dans le cadre de cette vente à hauteur de 6'000 fr. - qui devrait être égal ou supérieur à l'estimation à 6'500 fr. par l'Office du matériel saisi, pour être, en principe, plus favorable aux intérêts des créancières et de la débitrice - est en réalité de 500 fr. inférieur à cette valeur estimée, étant

- 6/7 -

A/701/2011-AS souligné qu'il ne ressort pas du dossier que le tiers revendiquant une partie de ces objets, pour une valeur estimée par l'Office à 1'000 fr., aurait effectivement fait valoir ses droits allégués, de sorte qu'il y a lieu de faire abstraction de cette revendication.

Par ailleurs, la créancière citée est une caisse de compensation dont le but est d'encaisser, en faveur des employés de la débitrice plaignante, les cotisations sociales dues par cette dernière pour constituer les rentes AVS et LPP, notamment, desdits employés dont la caisse doit sauvegarder les droits. Cette dernière n'a ainsi pas intérêt à voir ladite plaignante continuer son activité, dont la créancière citée a constaté de longue date qu'elle est génératrice de dettes importantes de cotisations à son égard. Il apparaît en conséquence que le refus de la citée n'est pas fondé sur des motifs étrangers à la sauvegarde de ses intérêts, respectivement de ceux des employés de la plaignante, de sorte que ce refus est légitime et ne peut être considéré comme constitutif d'un abus de droit ou procédant d'un esprit chicanier. Mal fondée, la plainte sera rejetée et la décision attaquée, confirmée.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

- 7/7 -

A/701/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 mars 2011 par T_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites de refus d'une vente de gré à gré, prise le 23 février 2011. Au fond : Rejette cette plainte et confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.